

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GARGAS

dossier n° PC08404725S0001

date de dépôt : 14/01/2025

demandeur : SCI L.G.

représentée par Laurent Guichard
pour : démolition et reconstruction à
l'identique d'un local artisanal "coquille vide"
adresse terrain : 0112 chemin DES
PLATANES

84400 Gargas

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de GARGAS

Le maire de GARGAS ,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 14/01/2025 par SCI L.G. représentée par Laurent Guichard demeurant 298 CHEMIN DES PLATANES - 84400 Gargas

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition et la reconstruction à l'identique d'un local artisanal "coquille vide" ;
- sur un terrain situé 0112 chemin DES PLATANES - 84400 Gargas;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018;

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/04/2025; le 07/07/2025 et le 17/07/2025,

Vu l'autorisation de travaux (AT) N°08404725S0001 déposée le 14/01/2025

Vu l'avis défavorable du S.D.I.S. CAVAILLON en date du 24/07/2025;

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA) en date du 22/07/2025

Vu le règlement en zone A et N ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article A 4 du règlement du plan local d'urbanisme La défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée par des hydrants normalisés alimentés par un réseau conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) en vigueur et ce par les voies praticables.

Considérant que le projet concerne la démolition et la reconstruction à l'identique d'un local artisanal "coquille vide", que le projet prévoit l'aménagement d'un commerce dans un bâtiment reconstruit suite à un sinistre.

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par la mise en place de 2 poteaux d'Incendie de DN100, conformes aux normes, alimentés par une canalisation de 100 mm de diamètre minimum que ces poteaux doivent être situés respectivement à moins de 100 mètres pour le

premier et à moins de 300 mètres pour le deuxième du bâtiment en parcours réel que leur emplacement exact doit être vu en accord avec le bureau prévision de la Compagnie d'Apt et que le débit simultané de l'ensemble des poteaux d'incendie sera de 120 m³/h

Considérant que la défense Extérieure contre l'Incendie du projet sera assurée par les Points d'Eau Incendie (PEI) n°17 et n°61, distants de plus de 300 mètres et de plus de 600 mètres du projet.

Considérant que les services de secours ont un besoin d'eau suffisant pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie du projet n'est pas suffisante.,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article A4

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le 12/09/2025

Le Maire
Benoit VIGNEAU MIEZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).